

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

À l'usage du prospecteur bénéficiant d'une autorisation du SPW pour pratiquer une activité de détection qui implique la modification du sol ou le prélèvement d'objets à l'aide d'un détecteur de métaux.

I. Généralités

Introduction

Le détectoriste reconnaît que la prospection avec détecteur de métaux est un acte scientifique de recherche archéologique. Le détecteur de métaux ne peut pas être utilisé à des fins de simple divertissement ou d'enrichissement personnel (« chasse au trésor »).

Le détectoriste s'engage à se former en permanence en matière d'identification des biens archéologiques et de technologie des détecteurs de métaux.

Il est vivement conseillé au détectoriste de s'affilier à une association vouée spécifiquement à l'archéologie et au détectorisme, qui veillera à ce que ses membres respectent la législation, les conseillera et leur permettra de profiter d'une connaissance commune.

Législation

Le détectoriste a pris connaissance du code wallon du patrimoine et de ses arrêtés d'application.

Il a pris connaissance du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il respecte toute autre réglementation applicable dans le cadre de ses activités (voir annexe 1). En aucun cas l'autorisation délivrée par l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) ne l'emporte sur ces lois et règlements. Il s'agit notamment :

- du code civil;
- du code pénal, en particulier les dispositions relatives au recel et à la violation de sépulture (Art. 505 et 453) ;
- du code rural;
- du code forestier ;
- du code de l'environnement ;
- du règlement général de police (RGP) de la commune dans laquelle il prospecte;
- des accords internationaux concernant les vestiges de guerre.

Les principaux articles de lois concernés sont annexés à ce guide (annexe 1).

Limites de l'autorisation

Il est formellement interdit de :

- prospecter sur des propriétés privées sans autorisation du propriétaire et, le cas échéant, de l'exploitant;
- prospecter sur les sites classés et les sites archéologiques présents sur la carte archéologique (en ligne sur WalOnMap);
- prospecter sur un site en cours de fouille ou d'évaluation archéologique, sauf avec l'accord de l'inspecteur général du Patrimoine ou de son délégué;
- circuler en dehors de chemins en zone boisée, en vertu du code forestier ;
- prospecter avant le lever ou après le coucher du soleil;
- creuser plus profondément que la couche de labours et/ou l'humus.

De plus, le détectoriste s'engage à ne pas modifier ou endommager des structures ou monuments archéologiques et, en particulier, à ne pas creuser en dessous de la terre végétale (labours et humus).

La pratique du détectorisme en zone naturelle et forestière n'est autorisée que si la parcelle prospectée a été labourée par le passé et en respectant la législation, notamment les codes forestier et de l'environnement. Si le détectoriste constate que la terre végétale ne fait que quelques centimètres d'épaisseur, il doit renoncer à sa prospection.

L'âge minimum pour obtenir une autorisation annuelle est de 18 ans. Toutefois il n'est pas interdit à un mineur d'accompagner un adulte disposant d'une autorisation dans un but de sensibilisation à l'étude du patrimoine archéologique.

Dispositions pénales

Le détectoriste s'engage à présenter son autorisation sur demande aux agents habilités de l'administration et aux policiers.

Toute infraction au code wallon du Patrimoine constatée est punissable par la loi (CoPat Livre 9 : infractions et sanctions ; entrée en vigueur le 01.06.2024, voir annexe 1). La sanction prévue par le CoPat est une amende administrative entre 250 et 100.000 € (Art. D.116 et R-116.1).

Comportement

Le détectoriste doit se comporter calmement et poliment avec les personnes qu'il rencontre dans le cadre de ses prospections (propriétaires de terrains, exploitants, archéologues, représentants de l'ordre, etc.).

II. Marche à suivre

1. Respect de la propriété privée

Le détectoriste demande préalablement l'autorisation du propriétaire et, le cas échéant, du locataire du terrain qu'il souhaite prospecter. Il informe ces derniers du cadre législatif et juridique et signale qu'il agit en son nom selon les dispositions du code du patrimoine wallon. Il informe le propriétaire et le locataire de ses découvertes.

L'administration du patrimoine met à disposition des détectoristes un modèle de protocole d'accord entre lui et le propriétaire, le locataire ou l'exploitant (annexe 3).

Le prospecteur s'engage à remettre en état les terrains qu'il prospecte. Il est responsable des dommages résultant de ses actes. En aucun cas l'Agence wallonne du Patrimoine ne peut être tenue responsable des actions du détectoriste.

2. Signalement préalable de la prospection

Via un formulaire en ligne sur le portail de la Wallonie, le détectoriste signale son intention de prospecter au plus tard trois jours ouvrables avant la prospection, en indiquant la date de la prospection, les parcelles visées, leurs propriétaires et locataires et les coordonnées complètes de ces derniers. Tous les outils informatiques nécessaires sont liés au formulaire que vous trouverez ici :

https://www.wallonie.be/fr/demarches/declarer-une-activite-de-detectorisme

3. Signalement des découvertes

Le détectoriste déclare toute découverte d'objet archéologique auprès de l'administration du patrimoine dans les 15 jours uniquement via un formulaire à compléter en ligne ici :

 $\underline{https://www.wallonie.be/fr/demarches/declarer-une-decouverte-faite-lors-dune-activite-dedetectorisme}$

Le formulaire de déclaration de découverte comprend des éléments obligatoires et d'autres facultatifs. Les informations obligatoires sont :

- l'identité du détectoriste
- un numéro d'objet (pour une même date, les objets <u>doivent</u> être numérotés en continu. Si une ou des prospections ont lieu un autre jour, on peut reprendre la numérotation à « 1 »).
- l'identification de l'objet
- son matériau
- une photo de l'objet
- l'emplacement de la découverte (coordonnées GPS WGS84)
- la date de la découverte
- le propriétaire de l'objet
- le lieu de conservation de l'objet

L'utilisation d'un GPS est donc obligatoire. Des applications téléchargeables gratuitement sur smartphone permettent de déterminer les coordonnées d'un emplacement.

Les informations facultatives comprennent les coordonnées Lambert, la description du site, une description plus précise de l'objet (datation, etc.), d'autres photos, etc.

Le détectoriste s'engage à ne fournir aucune donnée erronée. Il ne modifie pas les objets qu'il découvre et ne fabrique pas de faux.

Chaque objet est numéroté de la façon suivante : Numéro d'autorisation du prospecteur – date de prospection (année en 4 chiffres – mois – jour) – numéro d'objet indexé.

Exemple: 2019001 - 20200421 - 1 (puis 2, 3, ...)

Chaque photo doit être nommée de la façon suivante : numéro d'objet.numéro de photo. Les photos sont en format jpg.

Quels objets déclarer?

Selon le Code du Patrimoine wallon, est un bien archéologique tout vestige matériel, y compris paléontologique, ou sa trace situés sous ou au-dessus du sol, sous les eaux, envisagé comme un

témoignage de l'activité de l'homme ou de son environnement, d'époques ou de civilisations révolues, indépendamment de sa valeur artistique (Copat, art. D.3, 4°).

Tout objet n'est évidemment pas intéressant à signaler. Inutile d'inonder la base de données de l'Agence wallonne du Patrimoine avec des objets manifestement récents (objets en aluminium, cartouches de fusils de chasse, etc.). Attention toutefois que des objets en fer très corrodés et non identifiables tels quels sont potentiellement intéressants.

Doivent être déclarés, outre les objets archéologiques sûrs :

- les objets dont le caractère archéologique est incertain ;
- les munitions ou explosifs emportés ou neutralisés par le service de déminage;
- les objets qui ne sont pas en métal (céramique, silex, etc.), en vertu du but scientifique de la démarche ;

Le prospecteur est également invité à déclarer des objets découverts avant la nouvelle législation.

Cas particuliers : munitions et os humains

En cas de découverte de munitions ou d'explosifs, le détectoriste contacte immédiatement la police (tel. : 101) qui sécurisera les lieux et préviendra le service de déminage. Ces armes sont potentiellement dangereuses et font des victimes encore aujourd'hui ! Il est donc vivement conseillé de ne pas y toucher, de ne pas les déplacer et de marquer leur emplacement par un repère visible.

En cas de découverte de restes humains, le détectoriste prévient la police et, si le caractère archéologique des restes est manifeste, l'Agence wallonne du Patrimoine.

Découverte de corps des deux dernières guerres

La découverte de corps de soldats de deux dernières guerres doit être déclarée <u>en premier lieu et immédiatement</u> à la police de la commune sur laquelle les objets/ossements ont été découverts. La police se mettra ensuite en contact avec le *War Heritage Institute* (War Heritage Institute, MAERTENS Steve : steve.maertens@warheritage.be), l'AWaP et la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du SPW. <u>En cas d'identification des victimes, il est demandé de ne pas prendre directement contact avec la famille.</u>

Découvertes importantes

Le détectoriste est tenu de prévenir l'Agence wallonne du Patrimoine en cas de découverte :

- d'un objet manifestement « en place » au sein d'une structure archéologique
- d'un ensemble de plusieurs objets associés
- d'un objet exceptionnel révélant la proximité probable de vestiges

L'objet ou l'ensemble d'objets doivent être laissés dans leur position d'origine, le trou doit être rebouché et l'emplacement de la découverte marqué.

4. Propriété et dévolution des biens découverts

les articles 3.58 et 3.59 prévoient, <u>sauf convention contraire avec le propriétaire</u>, une série de règles à appliquer au cas une personnes trouve un bien mobilier (un objet donc) sur la propriété d'autrui. Ces règles sont complexes et sont pas détaillées à l'annexe 1 du présent guide, mais elles sont

particulièrement inadaptées aux objets archéologiques et aux découvertes qui pourraient être faites par un détectoriste. Nous vous encourageons donc vivement à passer un accord avec le propriétaire pour ce qui concerne la dévolution des biens que vous pourriez découvrir sur son terrain.

Le propriétaire des objets découverts doit soit les déposer dans un musée reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou dans un dépôt agréé par l'administration du patrimoine, soit, si l'état de l'objet le permet, les conserver chez lui dans de bonnes conditions de conservation (température et taux d'humidité constants, à l'abri de la lumière ; voir annexe 2). Vous trouverez la liste des dépôts agréés en région wallonne sur le site internet de l'Awap (rubrique « L'agrément de dépôt de biens archéologiques : pour quoi, pour qui et comment ? »). Dans tous les cas le dépositaire de l'objet découvert, que ce soit le prospecteur ou le propriétaire du terrain, garantit son accès à l'AWaP et aux chercheurs.

Il est interdit de :

- vendre un objet ;
- sortir un objet du territoire wallon (dérogation exceptionnellement accordée au cas par cas, sur demande à l'AWaP).

5. Identification et conservation des biens

Le détectoriste identifie l'objet par une étiquette indiquant au minimum le nom du prospecteur et le numéro d'identification de l'objet, qui est celui indiqué sur la déclaration de découverte (cf. plus haut). Il veille à ce que l'étiquette soit en matériau non périssable. Objet et étiquette sont emballés ensembles.

Le dépositaire des biens est responsable de l'état de conservation des objets découverts. Ceux-ci doivent être conservés dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de la poussière et peu soumis à des variations de température et d'humidité. En cas de dégradation rapide d'un objet, son dépositaire est tenu de le déposer immédiatement dans un musée ou un dépôt agrée.

Si le dépositaire de l'objet souhaite lui faire subir un traitement ou une restauration, il est invité à faire appel à un professionnel ou, à tout le moins, à se documenter sur les techniques adéquates selon le matériau et l'état de conservation.

Des conseils pour le nettoyage et la conservation des objets sont annexés à ce document (annexe 2).

6. Rapport annuel

Le détectoriste rédige un rapport annuel, qui comprend :

- un court texte présentant les objectifs et les résultats des prospections menées durant l'année écoulée (1 page max.);
- une liste des prospections sous forme de tableau : localités, dates de signalement, dates de prospection, découvertes oui/non ;
- un rapport plus détaillé, facultatif, reprenant tous documents utiles, photos, recherches en lien avec les objets découverts, publications, etc.

Ce rapport est à remettre au plus tard le jour de la demande de renouvellement de l'autorisation. Attention : le renouvellement ne sera pas accordé si le rapport n'est pas remis et suffisamment complet. En particulier, si aucune détection n'a été effectuée durant l'année écoulée, expliquer

pourquoi et quelle est la motivation à reprendre l'activité. Les rapports mentionnant seulement « néant » ou « résultat zéro » ne seront pas considérés comme suffisamment explicites.

7. Diffusion et publication

Une fois par an, les agents de l'AWaP sélectionnent une série d'objets susceptibles d'être publiés dans *Vie Archéologique*, la revue annuelle de la Fédération des archéologues de Wallonie et Bruxelles (), revue qui intègre une rubrique spéciale consacrées aux découverts des détectoristes. Les notices (12 objets sont publiés chaque année) sont signées par le détectoriste et la/les personnes ayant contribué à identifier, dater et interpréter l'objet.

Une fois par an également, les découvertes de concentrations d'objets qui signalent la présence d'un site inconnu à un endroit donné sont publiées, selon les même principes, dans la *Chronique de l'archéologie wallonne* éditée par l'AWaP.

Les détectoriste sont également encouragés à publier leurs découvertes de leur propre initiative, avec l'aide, si nécessaire, des spécialistes de l'AWaP, du monde académique ou associatif.

Le détectoriste garde ses droits d'auteur sur les informations qu'il délivre. Toutefois, il autorise l'administration à utiliser ses données pour compléter l'inventaire des biens archéologiques de Wallonie.

En cas de publication par un chercheur autre que le découvreur, le détectoriste devra être prévenu préalablement et son nom sera mentionné, sauf s'il ne le souhaite pas.

Le nom de l'auteur des découvertes (et du propriétaire le cas échéant) sera enregistré dans la base de données de l'AWaP et dans celle du dépôt agréé ou du musée qui les recueillera. Si l'objet est exposé, l'auteur de la découverte peut exiger d'être mentionné sur tout cartel, toute notice ou publication qui la cite.

8. Un cas particulier : la pêche à l'aimant

- 1. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 5 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques servent de cadre pour y interdire la pratique de la pêche à l'aimant.
- 2. L'article 3, 3° du Code wallon du patrimoine décrète de tout vestige matériel situé sous les eaux, envisagé comme un témoignage de l'activité de l'homme ou de son environnement, d'époques ou de civilisations révolues, indépendamment de sa valeur artistique, est un bien archéologique.
- 3. L'article 39 du Code wallon du patrimoine dispose que l'utilisation de détecteurs de métaux électroniques ou magnétiques en vue de procéder à des opérations archéologiques ou de rechercher des biens archéologiques est interdit, sauf dérogation visée à l'article 34.

Par conséquent, en respect du décret du 19 mars 2009 précité, les autorisations délivrées par l'AWaP ne couvrent jamais la pêche à l'aimant sur le domaine public régional.

Toute utilisation d'aimants sur les cours d'eau non navigables ou sur les lacs/étangs/barrages dans le domaine non public est soumise aux mêmes réglementations que pour les détecteurs à métaux « classiques » (autorisation annuelle de l'AWaP, autorisation du propriétaire ou du gestionnaire...) car, les aimants et les électroaimants faisant appel aux propriétés magnétiques des matériaux recherchés, ils doivent être considérés comme des détecteurs à métaux électroniques ou magnétiques au sens de l'article 39 du Code wallon du patrimoine.

Contacts

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter les agents suivants à l'Agence wallonne du Patrimoine:

- Pour la Direction de la coordination opérationnelle :

Dominique Bosquet : <u>dominique.bosquet@awap.be</u>

- Pour la Direction opérationnelle zone centre, province du Brabant wallon :

Véronique Moulaert : <u>veronique.moulaert@awap.be</u>

- Pour la Direction opérationnelle zone centre, province de Namur :

Dominique Bosquet : <u>dominique.bosquet@awap.be</u>

- Pour la Direction opérationnelle zone centre, province du Luxembourg :

Christelle Draily: christelle.draily@awap.be

- Pour la Direction opérationnelle zone ouest (Hainaut) :

Cécile Ansieau : cecile.ansieau@awap.be

- Pour la Direction opérationnelle zone est (Liège) :

Dominique Bosquet : <u>dominique.bosquet@awap.be</u>

III. Annexes

- 1. Éléments de législation
- 2. La conservation des objets
- 3. Modèle de convention d'accès à des propriétés
- 4. Rapport final d'activité

ANNEXE 1. ÉLÉMENTS DE LÉGISLATION

1. Code du Patrimoine (CoPat)

TITRE 4. L'ARCHÉOLOGIE

CHAPITRE 1er. La carte archéologique

Art. D.60. La carte archéologique est l'outil cartographié d'aide à la décision arrêté par province par le Gouvernement, publié in extenso au Moniteur belge et accessible sur le site internet du service désigné par le Gouvernement.

L'avis de la Commission est sollicité préalablement à l'adoption de la carte archéologique par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'établissement et de mise à jour de la carte archéologique. Ces modalités incluent la détermination des sites archéologiques et des zones tampons archéologiques y afférentes.

Les zones tampons archéologiques visées à l'alinéa 3 sont les zones de protection tracées autour des biens archéologiques identifiés, destinées à protéger les biens archéologiques enfouis qui restent à identifier.

Art. R.60-1. La carte archéologique est établie.

- 1° sur la base de l'ensemble des sites repris dans la carte des sites archéologiques wallons élaborée par l'Administration du Patrimoine, en appliquant une zone tampon de vingt-cinq mètres autour de ceux-ci ;
- 2° sur la base d'une opération de discrétisation statistique destinée à inclure dans l'ensemble des sites les zones résiduelles entourées par ceux-ci d'une surface inférieure ou égale à cent mètre carré.
- Art. R.60-2. L'avis de la Commission visé à l'article D.60, alinéa 2, est envoyé dans un délai de soixante jours à compter de l'envoi de la demande d'avis.'
- Art. R.60-3. La carte archéologique est mise à jour au minimum tous les cinq ans à compter de son adoption.
- A défaut de mise à jour de la carte archéologique dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la carte archéologique continue de produire ses effets jusqu'à ce qu'elle soit mise à jour.
- Art. R.60-4. Le site internet visé à l'article D.60, alinéa 1er, est celui du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Autorisation de procéder à des opérations archéologiques

Art. 34. A l'exception des prospections, nul ne peut procéder à des opérations archéologiques sans une autorisation préalable accordée par l'Administration du patrimoine selon les modalités fixées par le Gouvernement. L'octroi ou le retrait de cette autorisation est soumis à l'avis de la Commission.

L'autorisation est relative à un site déterminé. Elle indique les personnes physiques autorisées, les conditions auxquelles l'octroi de l'autorisation est subordonné ainsi que sa durée. Celle-ci peut être prorogée.

L'octroi de l'autorisation est subordonné à :

- 1° l'intérêt que présentent les opérations archéologiques ;
- 2° la compétence, les moyens humains et techniques dont disposent les demandeurs ;
- 3° la preuve d'un accord avec le propriétaire du site ;
- 4° un accord entre la région, le propriétaire du site, l'inventeur et les fouilleurs relatif à la dévolution des biens archéologiques et au dépôt de ceux-ci :
- 5° l'obligation d'établir des rapports périodiques sur l'état des travaux et un rapport final à déposer dans un délai déterminé ;
- 6° l'engagement de rassembler les biens archéologiques dans des dépôts agréés et accessibles aux chercheurs.

Les modalités d'agrément des dépôts sont fixées par le Gouvernement.

Remarques préliminaires :

- 1. Dans les chapitres 2 (définitions) et 9 (infractions et sanctions), ne sont retenus que les articles et définitions qui concernent, directement ou indirectement, les détectoristes.
- 2. Le texte en noir est celui du décret, le texte en bleu est celui de l'arrêté du Gouvernement wallon.

TITRE 1^{ER}. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. R.0-1. Pour l'application du Code, le service désigné par le Gouvernement est l'Administration du Patrimoine.

CHAPITRE 2. Définitions

- 4° le bien archéologique : tout vestige matériel, y compris paléontologique, ou sa trace, situé sur le sol, sous le sol ou sous les eaux, envisagé comme un témoignage de l'activité de l'homme ou de son environnement, d'époques ou de civilisations révolues, indépendamment de sa valeur artistique ;
- 6° le bien classé : tout bien qui fait l'objet d'une mesure de classement au titre de monument, de site, d'ensemble architectural ou de site archéologique en raison de sa valeur patrimoniale au regard des critères et intérêts visés à l'article D.2 afin d'en assurer sa protection ;
- 7° la carte archéologique: l'outil cartographique qui détermine des périmètres contenant tout ensemble de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui, en tout ou en partie, soit ont fait l'objet d'une découverte d'un ou plusieurs biens archéologiques, soit sont recensés comme ayant recelé, recelant ou étant présumés receler des biens archéologiques;
- 36° le propriétaire : toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, titulaire d'un droit réel de propriété, de copropriété, d'usufruit, de servitude, d'emphytéose ou de superficie sur un bien :
- 41° le site archéologique : le terrain, la formation géologique ou pédologique, le bâtiment, l'ensemble de bâtiments ou le site ayant recelé, recelant ou étant présumé receler des biens archéologiques :
- 42° les sondages archéologiques : les opérations archéologiques qui impliquent la modification de l'état du sous-sol ou du bâti, destinée à s'assurer de l'existence de biens archéologiques ou de l'existence, de la nature et de l'étendue d'un site archéologique, à l'exception de

l'utilisation de matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques en vue de les extraire du sol ou de l'eau conformément au chapitre 8 du titre 4 ;

CHAPITRE 8. Le détectorisme

- Art. D.80. §1er. L'utilisation de matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques sur terre, sous terre ou dans l'eau est interdite, en toutes circonstances, à toute personne, à l'exception :
- 1° des membres du personnel du service désigné par le Gouvernement dans le cadre de leur fonction ;
- 2° des titulaires d'une autorisation visée à l'article D.65 en vue de réaliser les opérations archéologiques en lien avec cette autorisation ;
- 3° des personnes physiques qui exercent une activité professionnelle et rémunérée qui nécessite l'utilisation de ce matériel, pour autant que cette activité ne soit pas liée directement ou indirectement à la recherche de biens archéologiques ;
- 4° des personnes physiques titulaires d'une autorisation de détectorisme délivrée par le service désigné par le Gouvernement.
- §2. L'autorisation de détectorisme visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, autorise son titulaire, conformément aux dispositions du Code et aux conditions particulières contenues dans l'autorisation, à utiliser du matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques, à modifier le sol et à prélever les objets métalliques ou ferromagnétiques détectés.

L'autorisation de détectorisme contient au minimum les éléments suivants :

- 1° le nom et le prénom de la personne physique titulaire de l'autorisation ;
- 2° les modes de recherches autorisés ;
- 3° le périmètre visé par l'autorisation ;
- 4° les éventuelles conditions particulières auxquelles est assortie l'autorisation ;
- 5° la date de validité de l'autorisation.

Aucune autorisation de détectorisme n'est délivrée à un demandeur âgé de moins de dix-huit ans à la date de l'envoi de la demande d'autorisation.

Une autorisation de détectorisme est valable pour une durée de douze mois à dater de son octroi.

Le service désigné par le Gouvernement peut suspendre ou retirer une autorisation de détectorisme dans les cas suivants :

- 1° si le titulaire ne respecte pas les interdictions et les obligations visées aux articles D.81 et D.82 ;
- 2° si le titulaire ne respecte pas les conditions particulières de l'autorisation.
- §3. Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation de détectorisme et les procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'autorisation de détectorisme.
- §4. Le Gouvernement peut arrêter des mesures spécifiques relatives à l'utilisation de matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques sur terre, sous terre ou dans l'eau, dans le cadre de rassemblements.

Art. R.80-1. L'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de détectorisme est soumis :

- 1° à la participation du demandeur à une réunion d'information organisée par l'Administration du Patrimoine ;
- 2° à la démonstration d'un intérêt scientifique et des compétences nécessaires dans le chef du demandeur ;
- 3° au paiement des frais de dossier dont le montant est déterminé par l'Administration du Patrimoine.
- Art. R.80-2. § 1^{er}. Toute demande d'autorisation de détectorisme est introduite au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

- § 2. L'Administration du Patrimoine envoie un accusé de réception dans les quinze jours de la demande.
- Si la demande est incomplète, l'accusé de réception mentionne les documents manquants et impose au demandeur un délai pour compléter la demande.
- Si la demande est complète, l'accusé de réception mentionne le caractère complet de la demande d'autorisation.
- § 3. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine envoie au demandeur la décision relative à la demande dans les trente jours de l'accusé de réception de demande complète.

 $L'inspecteur\ g\'en\'eral\ de\ l'Administration\ peut\ assortir\ l'autorisation\ de\ conditions\ particuli\`eres.$

L'Administration du Patrimoine délivre au titulaire d'une autorisation de détectorisme une carte d'autorisation.

- **Art. R.80-3.** § 1^{er}. Le titulaire d'une autorisation de détectorisme peut demander le renouvellement de son autorisation au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.
- La demande de renouvellement d'une autorisation de détectorisme est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.
- § 2. L'Administration du Patrimoine envoie un accusé de réception dans les quinze jours de la demande.
- Si la demande est incomplète, l'accusé de réception mentionne les documents manquants et impose au demandeur un délai pour compléter
- Si la demande est complète, l'accusé de réception mentionne le caractère complet de la demande.
- § 3. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine envoie au demandeur la décision relative à la demande dans les trente jours de l'envoi de l'accusé de réception de la demande complète.

L'inspecteur général de l'Administration peut assortir l'autorisation de conditions particulières.

- L'Administration du Patrimoine délivre au titulaire d'une autorisation de détectorisme une carte d'autorisation.
- **Art. R.80-4.** Lorsque le titulaire d'une autorisation de détectorisme s'est vu suspendre ou retirer son autorisation pour non-respect des obligations visées à l'article D.82, §§ 1^{er} et 4, aucune autorisation de détectorisme ne peut lui être octroyée durant une période d'un an à compter de l'envoi de la décision de suspension ou de retrait.
- Lorsque le titulaire d'une autorisation de détectorisme s'est vu suspendre ou retirer son autorisation pour non-respect des obligations ou des interdictions visées aux articles D.81 et D.82, §§ 2 et 3, aucune autorisation de détectorisme ne peut lui être octroyée durant une période de cinq ans à compter de l'envoi de la décision de suspension ou de retrait.
- **Art. R.80-5.** L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut suspendre ou retirer une autorisation de détectorisme. Il en informe préalablement le titulaire de l'autorisation.
- Le titulaire de l'autorisation peut faire valoir ses observations par écrit dans un délai de trente jours à dater de la réception de l'information visée à l'alinéa 1er.
- Lorsqu'il en fait la demande dans un délai de quinze jours à dater de la réception de l'information visée à l'alinéa 1er, le titulaire de l'autorisation est entendu par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ou son délégué préalablement à la suspension ou au retrait de cette autorisation.

L'audition visée à l'alinéa 3 peut se tenir par visioconférence. Dans cette hypothèse, l'Administration du Patrimoine en informe le titulaire de l'autorisation. Le titulaire de l'autorisation peut refuser que l'audition se tienne par visioconférence en le signalant à l'Administration du Patrimoine dans les cinq jours qui suivent la réception de l'information selon laquelle l'audition se tiendra par visioconférence.

La suspension ou le retrait de l'autorisation produit ses effets au jour de la réception par le titulaire de la décision de suspension ou de retrait.

Art. R.80-6. Il est interdit au titulaire d'une autorisation de détectorisme :

- 1° de se livrer à une activité de détectorisme avant le lever du soleil et après le coucher du soleil ;
- 2° de se livrer à une activité de détectorisme sur une propriété privée ou publique sans disposer de l'accord du propriétaire ou de la personne qui a la jouissance effective des lieux ;
- 3° de se livrer à une activité de détectorisme sans être en possession de la carte visée à l'article R.80-3, § 3, alinéa 2 ;
- 4° de creuser le sol sur une profondeur aui excède l'épaisseur des labours ou de l'humus.
- Le lever et le coucher du soleil tels que visés à l'alinéa 1er, 1°, sont déterminés par l'Observatoire royal de Belgique.
- **Art. R.80-7.** § 1^{er}. L'organisation et la tenue de rassemblement ou d'évènement de plus de dix personnes dans le but de s'adonner à une activité de détectorisme est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'Administration du Patrimoine.

 $L'octroi\ de\ l'autorisation\ relative\ \grave{a}\ l'organisation\ d'un\ rassemblement\ de\ d\'etectorisme\ est\ soumis\ :$

- 1° à l'obligation pour l'ensemble des participants de disposer d'une autorisation de détectorisme ;
- 2° à une limitation du nombre de participant à cent ;
- 3° à une limitation de la surface de prospection à un maximum de cinq hectares.
- § 2. Toute demande d'autorisation relative à l'organisation de rassemblement de détectorisme est introduite au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

La demande est adressée par voie papier ou électronique selon les modalités fixées par le ministre.

§ 3. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine envoie au demandeur la décision relative à la demande dans les trente jours de la réception de demande complète.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut assortir l'autorisation de conditions particulières.

- Art. D.81. A l'exception des personnes visées à l'article D.80, §1er, alinéa 1er, 1° à 3°, l'utilisation de matériel qui permet la détection et la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques est interdite :
- 1° sur un bien classé ou assimilé ou dans une zone de protection d'un bien classé ou assimilé ;
- 2° dans les périmètres de la carte archéologique ;
- 3° sur un terrain qui fait l'objet d'un sondage archéologique ou de fouilles archéologiques, sauf en cas d'accord préalable écrit délivré par le service désigné par le Gouvernement.

Art. D.82. §1er. Selon les modalités fixées par le Gouvernement, le titulaire d'une autorisation de détectorisme :

- 1° informe au moins trois jours ouvrables préalablement à chaque activité de détectorisme le service désigné par le Gouvernement ;
- 2° déclare dans les quinze jours suivant la découverte d'un bien archéologique la découverte au service désigné par le Gouvernement.
- §2. Le possesseur, le détenteur ou le propriétaire d'un bien archéologique découvert dans le cadre d'une activité de détectorisme :
- 1° soit garantit au service désigné par le Gouvernement un accès au bien archéologique découvert ;
- 2° soit dépose le bien archéologique découvert dans un dépôt agréé ou dans un musée reconnu par la Communauté française de Belgique qui répond aux exigences relatives à l'agrément pour le dépôt de biens archéologiques en métal.
- §3. Il est interdit au titulaire d'une autorisation de détectorisme de sortir hors du territoire de la région wallonne de langue française un bien archéologique découvert lors d'une activité de détectorisme réalisée sur ce territoire.
- Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le service désigné par le Gouvernement peut délivrer une autorisation écrite qui permet la sortie du territoire de la Région wallonne d'un bien archéologique découvert sur ce territoire.

Le Gouvernement détermine les modalités de mise en oeuvre du présent paragraphe.

- §4. Le titulaire d'une autorisation de détectorisme qui souhaite vendre ou aliéner un bien archéologique découvert lors d'une activité de détectorisme le notifie préalablement au service désigné par le Gouvernement.
- Selon les modalités fixées par le Gouvernement, le service désigné par le Gouvernement peut faire valoir un droit de préemption sur le bien au profit de la Région wallonne, sauf dans l'hypothèse où la Communauté française peut faire valoir un droit de préemption en vertu de sa propre législation.
- §5. Toute information publique et toute communication, en ce compris publicitaire, et quel que soit le mode de communication utilisé, relative au matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques ne fait pas allusion ni aux sites classés, ni aux zones d'intérêt patrimonial, ni aux découvertes archéologiques, ni aux biens archéologiques découverts.

Art. R.82-1. Les obligations visées à l'article D.82, § 1^{er}, sont réalisées via le guichet en ligne de la Wallonie.

- Art. R.82-2. Le modèle de déclaration d'intention d'aliéner est arrêté par le ministre et contient au minimum les éléments suivants :
- 1° l'identification et la description du bien archéologique ;
- 2° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas de vente publique, les modalités de la vente dont l'éventuelle mise à prix.
- Art. R.82-3. Toute demande d'autorisation visée à l'article D.82, § 3, alinéa 2, est introduite au moyen du formulaire arrêté par le ministre qui en fixe le contenu.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine octroie l'autorisation visée à l'article D.82, § 2, alinéa 2.

- Art. R.82-4. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine est compétent pour faire valoir le droit de préemption au profit de la Région wallonne. Il dispose d'un délai de soixante jours à compter de la notification visée à l'article D.82, § 4, alinéa 1er, pour faire le droit de préemption.
- § 2. Le prix d'acquisition du bien qui fait l'objet d'un droit de préemption est déterminé de commun accord entre l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine et la personne qui souhaite vendre ou aliéner le bien.
- Dans l'hypothèse où les parties ne parviennent pas à un accord sur le prix d'acquisition du bien, un expert indépendant compétent en matière de vente de biens archéologiques est désigné à cet effet par les parties. Le coût de la mission de l'expert désigné est à la charge de l'Administration du Patrimoine.
- Dans un délai de trente jours à dater de la détermination du prix d'acquisition du bien par l'expert visé à l'alinéa 2, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut renoncer à faire valoir le droit de préemption au profit de la Région wallonne. Cette renonciation est irrévocable.
- Dans un délai de trente jours à dater de la détermination du prix d'acquisition du bien, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine sollicite l'accord du ministre sur l'acquisition du bien. A défaut d'accord du ministre dans un délai de trente jours à dater de la sollicitation

de son accord, l'inspecteur général ne peut pas faire valoir le droit de préemption de la Région wallonne et est réputé y renoncer irrévocablement. Il en informe sans délai la personne qui souhaite vendre ou aliéner le bien.

TITRE 9. LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS

CHAPITRE 1^{ER}. LES FAITS ET ACTES INFRACTIONNELS

Art. D.102. Les faits et les actes suivants sont constitutifs d'infraction :

- 3° la destruction ou la démolition, partielle ou totale, d'un bien classé ou assimilé non conformément à l'article D.25;
- 5° la dégradation ou la détérioration d'un bien classé ou assimilé ou inscrit à l'inventaire régional du patrimoine pastillé;
- 12° le fait pour une personne de détenir, d'aliéner ou d'acquérir un ou plusieurs biens archéologiques en ayant connaissance du fait que ce ou ces biens archéologiques ont été découverts dans le cadre d'une opération archéologique ou d'une activité de détectorisme qui n'a pas été autorisée conformément au Code ;
- 14° l'utilisation de matériel qui permet la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques non conformément à l'article D.80 ou sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.65, postérieurement à sa péremption, à son retrait ou à sa suspension, ou non-conformément à celle-ci ;
- 15° le non-respect des obligations ou la violation des interdictions visés aux articles D.81 et D.82;
- 16° la destruction, la dégradation ou la détérioration de biens archéologiques mis au jour lors d'opérations archéologiques, d'une activité de détectorisme ou d'une découverte fortuite, ainsi que de biens archéologiques exposés, conservés ou déposés, même de façon temporaire, dans un espace muséal ou un dépôt agréé ;
- 17° tout acte ou fait par lequel une personne s'oppose ou entrave les missions des agents constatateurs visés au chapitre 3 ou ne respecte pas une injonction, une demande ou une mesure donnée ou imposée en vertu des articles D.107 à D.110 ;
- 18° le fait pour un titulaire d'un droit réel d'autoriser ou d'accepter qu'un fait ou un acte visé aux points 1° à 17° soit commis ou maintenu sur un bien sur lequel porte son droit réel.

CHAPITRE 2. Les contrevenants

Art. D.103. Lorsque tous les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis dans le chef d'une personne, celle-ci commet l'infraction (...) Les infractions peuvent être imputées aux personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

CHAPITRE 3. L'avertissement préalable et la constatation

- Art. D.104. §1er. Sans préjudice des devoirs qui incombent aux agents et aux officiers de police administrative et judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées à l'article D.102 :
- 1° les fonctionnaires et agents techniques des communes situées en Région wallonne qui sont désignés à cet effet par le conseil communal ;
- 2° les membres du personnel de la Région wallonne repris sur la liste arrêtée par le Gouvernement.
- Le Gouvernement délivre aux agents constatateurs visées à l'alinéa 1er, 2°, un document qui atteste de leur qualité d'agent constatateur.
- Le Gouvernement arrête les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe.
- §2. Les agents constatateurs exercent leurs pouvoirs dans des conditions qui garantissent leur indépendance et leur impartialité. Ils décident en toute autonomie et ne reçoivent pas d'instructions autres que générales à cet égard.
- §3. Lors de l'exécution de leur mission, les agents constatateurs veillent à ce que les moyens qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires pour le contrôle du Code.
- §4. Les agents constatateurs sont responsables du traitement des données collectées en vue de rechercher et constater des infractions visées à l'article D.102.
- Les données collectées par les agents constatateurs dans le cadre de leur mission sont conservées jusqu'à la prescription de l'infraction soupçonnée ou avérée.
- Art. R.104-1. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine désigne les agents de l'Administration du Patrimoine du niveau A qui ont la qualité d'agent constatateur.

L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine délivre le document qui atteste de la qualité d'agent constatateur.

Art. D.105. En cas d'infraction visée à l'article D.102, les agents constatateurs peuvent, s'ils l'estiment opportun, adresser un avertissement préalable au contrevenant et fixer un délai de mise en conformité.

Ce délai n'est pas supérieur à deux ans.

L'avertissement préalable n'emporte pas la constatation de l'infraction au sens de l'article D.106.

Lorsqu'il est donné verbalement, l'avertissement est confirmé par l'agent constatateur, à peine de péremption, dans les cinq jours ouvrables, par l'envoi d'une confirmation écrite. Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu de la décision de confirmation.

Une copie de l'avertissement préalable écrit ou de la confirmation écrite est adressée à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine

Art. R.105-1. Le ministre arrête le modèle de confirmation écrite visé à l'article D.105, alinéa 3.

Art. D.106. §1er. Un agent constatateur peut dresser un procès-verbal de constat d'infraction :

- 1° lorsqu'il constate une infraction visée à l'article D.102 et qu'il n'estime pas opportun d'adresser un avertissement préalable au contrevenant;
- 2° lorsqu'il constate, au terme du délai visé à l'article D.105, alinéa 1er, un défaut de mise en conformité ;

Le procès-verbal décrit la ou les infractions constatées et la ou les dispositions du Code qui ne sont pas respectées.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le Gouvernement arrête la forme, le contenu minimal du procès-verbal et les modalités d'exécution du présent paragraphe.

- §2. Le procès-verbal est communiqué aux personnes visées à l'alinéa 3 au plus tard trente jours à compter :
- 1° de la date du constat d'une ou plusieurs infractions visées à l'article D.102 dans le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°;
- 2° de la date du constat de défaut de mise en conformité dans le cas visé au paragraphe 1^{er} , alinéa 1^{er} , 2° ;

 $Au-del \verb|a| du délai visé \verb|a| l'alinéa 1er|, l'infraction n'est plus poursuivie sur la base du procès-verbal rédigé par l'agent constatateur.$

Le procès-verbal est communiqué aux personnes suivantes :

- 1° au contrevenant ;
- 2° à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ;
- 3° à la commune et au fonctionnaire délégué s'il est constaté que l'infraction constatée constitue une infraction aux dispositions du CoDT.

Art. R.106-1. Le ministre arrête le modèle de procès-verbal visé à l'article D.106.

Le procès-verbal contient au minimum les informations suivantes :

- 1° une description de l'infraction constatée;
- 2° l'identification du ou des contrevenants ;
- 3° l'identification des dispositions du code non respectées ;
- 4° le cas échéant, un ordre d'interruption des travaux s'il a été donné ;
- 5° l'identification de l'agent constatateur.
- Art. D.107. Dans le cadre de la réalisation de leur mission et à tout moment, les agents constatateurs ont accès aux chantiers, aux constructions, aux bâtiments, aux locaux, aux installations, aux terrains et à tout autre lieu pour effectuer toutes recherches et constatations utiles, à l'exception des lieux qui constituent un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution.
- Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, les agents constatateurs peuvent uniquement y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du tribunal de police, sollicitée par la voie du référé, ou pour autant qu'ils aient le consentement écrit, exprès et préalable de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés.
- Sans préjudice de l'application des peines plus fortes déterminées aux articles 269 et 275 du Code pénal, quiconque met obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'alinéa 2 est puni, indépendamment des sanctions prévues par le Code, d'une amende de 50 à 1500 euros et de huit à quinze jours d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement.
- Art. D.108. §1er. Les agents constatateurs peuvent, dans le cadre de la réalisation de leur mission :
- 1° procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions du Code sont respectées, ce qui leur permet notamment :
- a) d'interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à la poursuite d'une ou plusieurs infractions visées à l'article D.102 .
- b) de se faire produire gratuitement et sans déplacement, en version papier ou numérique, tout document, acte administratif, autorisation administrative, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre et l'emporter contre récépissé;
- c) de contrôler l'identité de toute personne ;
- d) de se faire communiquer tout renseignement utile à la poursuite d'une ou plusieurs infractions visées à l'article D.102;
- 2° consulter toute base de données utile à la réalisation de leur mission ou à l'obtention d'informations nécessaires à la réalisation de leur mission :
- 3° consulter et prendre une copie des données administratives nécessaires, tels les documents légalement prescrits qui sont en possession du conducteur d'un véhicule et plus largement tous les documents utiles à l'identification du véhicule, du conducteur ou de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé ;
- 4° procéder à des constatations à l'aide de moyens audiovisuels.
- Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'il s'agit d'une requête de communication de données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données, les agents constatateurs, au moment de formuler leur requête, mentionnent la finalité de la demande et identifient les dispositions légales auxquelles une infraction est suspectée.
- §2. En cas d'infraction qui implique l'utilisation d'un véhicule à moteur ou commise à partir ou au moyen d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent constatateur n'a pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction et comportant l'identification du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule fait foi que l'infraction a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé auprès de l'autorité responsable de l'immatriculation des véhicules ou de son équivalent étranger.
- Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit, à l'exception du serment.
- En cas de contestation de la présomption par une personne morale, celle-ci communique l'identité du conducteur au moment des faits ou, si elle ne la connaît pas, l'identité de la personne responsable du véhicule.
- §3. Les agents constatateurs peuvent solliciter la force publique dans l'exercice de leur mission de recherche et de constat des infractions visées à l'article D.102.

CHAPITRE 4. L'ordre d'interruption

- Art. D.109. Les agents constatateurs peuvent ordonner verbalement sur place ou par écrit l'interruption de travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes ou de faits lorsqu'ils constatent que ceux-ci constituent une infraction au sens de l'article D.102 ou violent une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.
- Dès l'ordre donné, il est dressé et transmis un procès-verbal de constat de l'infraction conformément à l'article D.106. Lorsqu'il est donné par écrit, le procès-verbal de constat de l'infraction est joint à l'ordre d'interruption.
- Lorsqu'il est donné verbalement sur place, l'ordre verbal est confirmé, à peine de péremption, dans les cinq jours ouvrables, par l'envoi d'une décision de confirmation écrite qui émane de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ou du bourgmestre.
- Une copie de l'ordre écrit d'interruption ou de la confirmation écrite est adressée à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine. Le Gouvernement peut arrêter la forme et le contenu de la décision de confirmation.
- Art. R.109-1. Le ministre arrête le modèle de confirmation écrite visé à l'article D.109, alinéa 3.
- Art. D.110. Les agents constatateurs sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés, pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interruption, de la décision de confirmation écrite ou, le cas échéant, de l'ordonnance du président du tribunal de première instance.
- Les agents constatateurs peuvent également ordonner au contrevenant la réalisation d'actes et de travaux provisoires ou la mise en place de mesures provisoires qui ne nécessitent pas d'autres autorisations administratives en vertu d'autres polices administratives, afin de garantir la protection, la préservation ou la conservation intégrée de l'élément du patrimoine wallon impacté par l'infraction.
- Les actes et travaux et les mesures provisoires sont confirmés, à peine de péremption, dans les cinq jours ouvrables par l'envoi d'une décision de confirmation écrite qui émane de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine.
- Quiconque poursuit des actes et travaux ou commet un fait en violation de l'ordre d'interruption, de la décision de confirmation écrite ou de l'ordonnance du président du tribunal de première instance ou ne respecte pas les injonctions contenues dans l'ordre d'interruption ou dans la décision de confirmation écrite, est puni, indépendamment des peines prévues pour les infractions visées à l'article D.102, d'une amende de 50 à 5000 euros et de huit jours à un an d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement.

- Art. D.111. L'intéressé peut, par la voie du référé, demander à l'encontre de la Région wallonne la suppression de l'ordre d'interruption et des injonctions et mesures y relatives visés à l'article D.109 ou de l'ordre de réaliser des actes et travaux provisoires ou de mettre en place des mesures provisoires visées à l'article D.110, alinéa 2.
- La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Les articles 1035 à 1041 du Code judiciaire sont applicables à l'introduction et à l'instruction de la demande.

CHAPITRE 5. La poursuite de l'infraction

Section 1^e. Dispositions générales

- Art. D.112. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine décide s'il y a lieu de poursuivre l'infraction.
- Au terme de la procédure, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut :
- 1° proposer de régulariser la situation infractionnelle moyennant une demande de régularisation et une transaction, pour autant qu'il s'agisse d'une infraction visée à l'article D.102. 1°. 3°. 4°. 6°. 7° et 8°:
- 2° imposer le paiement d'une amende administrative ;
- 3° imposer la réalisation d'une ou plusieurs mesures de restitution.
- L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut, sur la base d'un seul et même procès-verbal, en fonction des circonstances du cas d'espèce, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures visées à l'alinéa 2 afin que l'impact de l'infraction sur le patrimoine wallon soit réparé de manière complète et adéquate.
- Art. D.113. §1er. Lorsque l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine prend la décision d'entamer une procédure, il informe le contrevenant :
- 1° des faits à propos desquels une procédure administrative est entamée ;
- 2° des mesures visées à l'article D.112, alinéa 2, 1° à 3°, qui peuvent être appliquées ;
- 3° de la possibilité, par envoi recommandé ou par tout procédé conférant une date certaine à l'envoi, d'exposer par écrit ses moyens de défense et de solliciter une audition pour les exposer oralement ;
- 4° de la possibilité de se faire assister ou représenter par une personne de son choix ;
- 5° de son droit de consulter son dossier.
- L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine notifie la décision de poursuivre l'infraction au plus tard soixante jours après l'envoi du procès-verbal au contrevenant. Au-delà de ce délai, l'infraction n'est plus poursuivie sur la base du procès-verbal rédigé par l'agent constatateur.
- L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine transmet également au contrevenant une copie du procès-verbal de constat d'infraction, ainsi qu'un extrait des dispositions législatives ou réglementaires transgressées.
- Sous peine d'irrecevabilité, la défense écrite ou la demande de défense orale visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, est communiquée dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de la décision de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine.
- En cas de demande de présentation d'une défense orale, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine détermine le jour et l'heure où le contrevenant ou la personne mandatée à cet effet est invité à exposer oralement sa défense. Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, ou son délégué, et par le contrevenant ou son représentant. À défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques.
- §2. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, ou son délégué, peut transmettre les documents suivants à toute personne dont les droits subjectifs sont impactés par l'infraction :
- 1° une copie du procès-verbal de constat d'infraction ;
- 2° une copie de la décision d'entamer une procédure administrative visée au paragraphe 1er.
- §3. Au terme de la procédure, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut décider de classer sans suite ou de mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures visées à l'article D.112, alinéa 2, 1° à 3°. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine notifie sa décision :
- 1° dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de l'échéance du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, lorsque le contrevenant n'a pas fait application de son droit de présenter oralement sa défense;
- 2° dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter du jour de la présentation de la défense orale par le contrevenant ou la personne mandatée à cet effet lorsque le contrevenant a fait application de son droit de présenter oralement sa défense.
- La décision de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine mentionne, le cas échéant, la possibilité d'introduire un recours en vertu des articles D.117 et D.120.
- À défaut de la notification de la décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, plus aucune des mesures visées à l'article D.112, alinéa 2, 1° à 3°, n'est mise en œuvre sur la base du procès-verbal de constat d'infraction qui a été dressé par l'agent constatateur.
- L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, ou son délégué, peut transmettre la décision visée à l'alinéa 1er à toute personne dont les droits subjectifs sont impactés par l'infraction.
- §4. La décision d'imposer une des mesures visées à l'article D.112, alinéa 2, 2° et 3°, a force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours à compter du jour de sa réception par le contrevenant, sauf en cas de recours introduit en vertu des articles D.117 et D.120.

Section 2. La régularisation

- Art. D.114. §1er. Les infractions visées à l'article D.102, 1°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8°, peuvent faire l'objet d'une demande de régularisation pour autant que celle-ci soit opportune d'un point de vue patrimonial. La régularisation vise l'octroi :
- 1° d'une autorisation patrimoniale en cas d'infraction visée à l'article D.102, 1°, 3°, 4°, 6° et 7°;
- 2° d'une autorisation visée à l'article D.65 en cas d'infraction visée l'article D.102, 8°.
- La demande de régularisation visée à l'alinéa 1^{er} est introduite et instruite conformément aux dispositions du titre 3, chapitre 2, ou du titre 4, chapitre 4, du Code.
- §2. Préalablement à l'introduction de la demande de régularisation visée au paragraphe 1^{er}, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine propose une transaction au contrevenant selon les modalités fixées à l'article D.115.
- L'autorisation octroyée dans le cadre d'une demande de régularisation d'une infraction conformément au paragraphe 1^{er} n'est exécutoire qu'une fois le montant de la transaction intégralement payé. À défaut du paiement du montant de la transaction dans le délai imparti, l'autorisation devient caduque.
- §3. Dans l'hypothèse où l'autorisation sollicitée dans le cadre d'une demande de régularisation en vertu du paragraphe 1^{er} n'est pas octroyée au terme de la procédure d'instruction, la régularisation de l'infraction ne peut pas être effectuée et celle-ci peut faire l'objet d'une mesure visée à l'article D.112, alinéa 2, 2° ou 3°.

- Art. D.115. §1er. Une transaction a lieu en cas d'octroi de l'autorisation sollicitée dans le cadre de la demande de régularisation visée à l'article D.114
- La transaction a lieu moyennant le paiement d'une somme d'argent dont le montant est défini par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, sans que ce montant ne puisse être inférieur à 250 euros ni supérieur à 100 000 euros.
- Lorsque la transaction vise un bien qui relève du patrimoine exceptionnel de Wallonie, les montants visés à l'alinéa 2 sont doublés.
- Les montants visés à l'alinéa 2 sont doublés si l'infraction est commise dans un délai de deux ans à compter de la notification par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine de la décision imposant une mesure visée à l'article D.112, alinéa 2, conformément à l'article D.113, §3.
- Le Gouvernement peut déterminer la manière dont est établi le montant de la transaction.
- §2. Le versement du montant de la transaction se fait soit :
- 1° entre les mains du directeur financier de la commune lorsque l'infraction est constatée par des agents ou fonctionnaires de police judiciaire ou les agents constatateurs visés à l'article D.104, §1er, 1°;
- 2° entre les mains du receveur de l'Enregistrement à un compte spécial du budget de l'Administration du Patrimoine lorsque l'infraction est constatée par les agents constataeurs visés à l'article D.104, §1er, 2°.
- Le versement du montant total de la transaction éteint le droit de demander toute autre réparation pour les actes et les faits qui ont fait l'objet de la transaction, à l'exception de l'imposition de la réalisation d'une des mesures de restitution visées à l'article D.119, §1er, alinéa 1er, 2° à 4°, afin de permettre une réparation adéquate de l'impact de l'infraction sur le patrimoine wallon.
- À défaut du paiement de la transaction dans les trois mois de la demande de l'autorité au contrevenant, la procédure se poursuit selon le présent chapitre. Cette durée peut être portée à dix-huit mois maximum, avec un échelonnement des paiements, à la demande du contrevenant.

Section 3. L'amende administrative

- Art. D.116. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut décider d'imposer le paiement d'une amende administrative au contrevenant lorsque :
- 1° un retour au pristin état est impossible ou inopportun ;
- 2° une régularisation de la situation infractionnelle est impossible ou inopportune.
- Le montant de l'amende administrative est proportionné à la gravité de l'infraction et est établi par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, sans que ce montant ne puisse être inférieur à 250 euros ni supérieur à 100 000 euros.
- Lorsque l'infraction vise un bien qui relève du patrimoine exceptionnel de Wallonie, les montants visés à l'alinéa 2 sont doublés.
- Les montants visés à l'alinéa 2 sont doublés si l'infraction est commise dans un délai de deux ans à compter de la notification par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine de la décision imposant une mesure visée à l'article D.112, alinéa 2, conformément à l'article D.113. §3.
- Le Gouvernement fixe la manière dont est établi le montant de l'amende administrative.
- Art. R.116-1. Le montant de l'amende administrative visée à l'article D. 116 est calculé comme suit :
- 7° l'utilisation de matériel permettant la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques non conformément à l'article D.80 ou sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.65, postérieurement à sa péremption, à son retrait ou à sa suspension, ou non-conformément à celle-ci : 1.500 euros par utilisation ;
- 8° l'utilisation de matériel permettant la détection ou la recherche d'objets métalliques ou ferromagnétiques dans une zone interdite en vertu de D.81:
- a) sur un bien classé ou assimilé ou dans une zone de protection d'un bien classé ou assimilé : 2.000 euros par utilisation ;
- b) dans les périmètres de la carte archéologique : 1.500 euros par utilisation ;
- c) sur un terrain faisant l'objet d'un sondage archéologique ou de fouilles archéologiques : 5.000 € par utilisation ;
- 9° la violation de l'interdiction visée à l'article D.82, § 3 : entre 250 euros et 10.000 euros en fonction de l'intérêt patrimonial et historique du bien archéologique ;
- 10° le non-respect des obligations visées à l'article D.82, § 4 : 50 euros par bien archéologique avec un minimum de 250 euros ;
- $11^\circ\ la\ violation\ de\ l'interdiction\ vis\'ee\ \grave{a}\ l'article\ D.82,\ \S\ 5:5.000\ euros\ par\ information\ ou\ communication\ ;$
- 12° la destruction, dégradation ou détérioration de biens archéologiques mis au jour lors d'opérations archéologiques, d'une activité de détectorisme ou d'une découverte fortuite, ainsi que de biens archéologiques exposés, conservés ou déposés, même de façon temporaire, dans un espace muséal ou un dépôt agréé : entre 250 euros et 5.000 euros par bien archéologique en fonction de l'intérêt patrimonial et historique du bien archéologique ;
- 13° l'opposition ou l'entrave aux missions des agents constatateurs et le non-respect d'une injonction, une demande ou une mesure donnée ou imposée en vertu des articles D.107, D.108, D.109 et D.110 : 1.000 euros par omission, entrave ou non-respect ;
- 14° la réalisation d'actes ou d'infractions non visés aux points 1° à 13° : entre 250 euros et 100.000 euros en fonction de la gravité de l'infraction et de l'intérêt patrimonial et historique du bien qui fait l'objet de l'infraction.
- Le montant de l'amende administrative en cas d'infraction visée à l'article D.102,7°, est de 250 euros si les conditions suivantes sont réunies
- 1° l'organisation ou la réalisation de l'événement ou de l'activité n'a pas occasionné de dommage sur le bien classé ou assimilé ; 2° il s'agit de la première infraction visée à l'article D.102 imputée au contrevenant.
- Art. D.117. Le contrevenant peut introduire un recours devant la section correctionnelle du tribunal de première instance du lieu où l'infraction a été commise à l'encontre de la décision visée à l'article D.116, à peine de forclusion, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la décision visée à l'article D.113, §3.
- Lorsque la décision de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ne contient pas la mention visée à l'article D.113, §3, alinéa 2, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à six mois.
- Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du requérant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de contestation de cette décision.
- Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le contrevenant à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine. Le tribunal de première instance se prononce sur la validité de l'amende administrative. En outre, il peut prendre lui-même une décision relative au montant de l'amende administrative.
- Le tribunal de première instance saisi du recours peut faire usage des dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.
- Art. D.118. L'amende administrative est payée entre les mains du receveur de l'Enregistrement à un compte spécial du budget de l'Administration du Patrimoine.

Le versement du montant total de l'amende administrative éteint l'action publique et le droit pour les autorités publiques à demander toute autre réparation pour les actes et les faits qui font l'objet de l'amende administrative, à l'exception d'une mesure de restitution imposée en vertu de l'article D.119, §1er, alinéa 1er, afin de permettre une réparation adéquate de l'impact de l'infraction sur le patrimoine wallon.

Section 4. Les mesures de restitution

- Art. D.119. §1er. L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut imposer au contrevenant une ou plusieurs des mesures de restitution suivantes :
- 1° prendre les mesures nécessaires qui permettent un retour au pristin état ;
- 3° remettre à la Région wallonne, à titre gratuit et en pleine propriété, les biens archéologiques qui font l'objet de l'infraction ;
- L'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine impose le délai dans lequel le contrevenant :
- 1° assure le retour au pristin état ;
- 4° remet à l'Administration du Patrimoine les biens archéologiques qui font l'objet de l'infraction ;
- §2. Au terme du délai fixé conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, ou son délégué, acte l'exécution des mesures de compensation conformes à sa décision dans un procès-verbal de constatation. Sauf preuve du contraire, seul le procès-verbal de constatation sert de preuve de la réparation et de la date de la réparation.
- A défaut d'exécution des mesures de restitution dans le délai imposé, en cas d'exécution non conforme aux prescriptions techniques, instructions, conditions ou plan contenus dans la décision visée au paragraphe 1^{er}, ou en cas de refus d'octroi du permis d'urbanisme par l'autorité compétente, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut soit :
- 1° pourvoir à l'exécution des mesures de restitution visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, à la condition que ces mesures ne consistent pas en la réalisation d'actes et travaux qui nécessitent préalablement un permis d'urbanisme ;
- 2° faire procéder à une saisie pour les mesures de restitution visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° et 4°;
- Art. D.120. Le contrevenant peut introduire un recours devant la section correctionnelle du tribunal de première instance à l'encontre de la décision visée à l'article D.119, §1er, à peine de forclusion, dans un délai de trente jours à compter de la réception par le contrevenant de la décision visée à l'article D.113, §3.
- Lorsque la décision de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine ne contient pas la mention visée à l'article D.113, §3, alinéa 2, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à six mois.
- Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal de première instance du lieu où l'infraction a été commise.
- Sous peine d'irrecevabilité, la requête contient l'identité et l'adresse du requérant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.
- Une copie de la requête est adressée le jour de son introduction par le contrevenant à l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine. Le tribunal de première instance se prononce sur la validité de la mesure de restitution. En outre, il peut prendre lui-même une décision relative à la nature de la mesure de restitution.
- Le tribunal de première instance saisi du recours peut faire usage des dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Section 5. La poursuite devant le tribunal civil

- Art. D.122. Dans les cas de figure visés aux articles D.115, §2, alinéa 3, et D.119, §2, alinéa 2, 3°, l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine peut poursuivre devant la section civile du tribunal de première instance du lieu où a été commise l'infraction soit :
- 1° la remise en pristin état des lieux ou la cessation de l'activité ou de l'utilisation infractionnelle ;
- 3° le transfert à la Région wallonne, à titre gratuit et en pleine propriété, des biens archéologiques qui font l'objet de l'infraction ;

CHAPITRE 6. Les infractions commises par des mineurs d'âge

Art. D.123. Lorsqu'une infraction visée à l'article D.102 est commise par un mineur d'âge, celle-ci fait uniquement l'objet d'une poursuite à l'encontre des titulaires de l'autorité parentale.

CHAPITRE 7. Le droit des tiers et dispositions diverses

- Art. D.124. Les droits du tiers lésé qui agit soit concurremment avec les autorités publiques, soit séparément, sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné
- Art. D.125. Lorsque les pouvoirs publics ou les tiers sont obligés, par suite de la carence du contrevenant, de pourvoir à l'exécution du jugement ou de la décision de l'inspecteur général de l'Administration du Patrimoine, la créance qui naît de ce chef à leur profit est garantie par une hypothèque légale dont l'inscription, le renouvellement, la réduction et la radiation totale ou partielle sont opérés conformément aux dispositions des Chapitres IV et V de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.
- Cette garantie s'étend à la créance qui résulte de l'avance faite par eux du coût des formalités hypothécaires, laquelle est à charge du condamné.

Découvertes fortuites

- Art. D.73. Toute personne qui, autrement qu'à l'occasion d'opérations archéologiques ou d'une activité de détectorisme, découvre un ou plusieurs biens archéologiques en informe la commune sur le territoire de laquelle a eu lieu la découverte et le service désigné par le Gouvernement dans les trois jours ouvrables de cette découverte.
- Le service désigné par le Gouvernement informe le propriétaire et l'occupant du terrain sur lequel le ou les biens archéologiques ont été découverts dans les dix jours si ceux-ci ne sont pas les auteurs de la découverte.
- Les biens archéologiques découverts et le périmètre qui les englobe sont maintenus en l'état, préservés des dégâts, et rendus accessibles par le propriétaire, l'occupant et l'auteur de la découverte pour visite des lieux par le service désigné par le Gouvernement dès leur découverte et ce jusqu'au quinzième jour à compter de la réception de l'information visée à l'alinéa 2 par le service désigné par le Gouvernement.
- La période visée à l'alinéa 3 peut être écourtée ou renouvelée par décision motivée du service désigné par le Gouvernement.
- Le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent article et les prescriptions générales de protection applicables aux biens archéologiques qui font l'objet de découvertes fortuites.

Art. R.73-1. L'information visée à l'article D.73, alinéa 1er, mentionne :

- 1° l'auteur de la découverte ;
- 2° la date de la découverte ;

- 3° la localisation de la découverte;
- 4° le nom du propriétaire du terrain ;
- 5° les circonstances de la découverte;
- 6° la nature du bien archéologique découvert.
- **Art. R.73-2.** Dans l'attente de l'intervention de l'Administration du Patrimoine, lorsque la découverte fortuite porte sur une structure construite, l'auteur de la découverte et le propriétaire ou l'occupant du terrain :
- 1° protègent dans les plus brefs délais la structure construite de tout dommage physique lié à un effondrement, un écrasement ou aux dégâts causés par des vibrations du sol :
- 2° établissent dans les plus brefs délais un périmètre de sécurité autour de la structure construite dans lequel des engins ne peuvent pas circuler ou être utilisés ;
- 3° protègent la structure construite des intempéries soit en installant une toiture, soit en recouvrant la structure construite d'une bâche appropriée;
- 4° assurent la surveillance pour éviter le vol et le vandalisme.
- Dans l'attente de l'intervention de l'Administration du Patrimoine, lorsque la découverte fortuite porte sur un ou plusieurs objets isolés ou groupés, l'auteur de la découverte et le propriétaire ou l'occupant du terrain :
- 1° conservent et protègent les biens archéologiques dans le lieu où ils ont été découverts ;
- 2° assurent la surveillance pour éviter le vol et le vandalisme.
- **Art. R.73-3.** Dans les huit jours de la réception de l'information visée à l'article D.73, alinéa 1^{er}, par l'Administration du Patrimoine, l'Administration du Patrimoine examine l'objet de la découverte fortuite et informe l'auteur de la découverte et le propriétaire ou l'occupant du terrain des conditions de protection particulières à mettre en œuvre.
- Au plus tard quinze jours après l'examen de l'objet de la découverte par l'Administration du Patrimoine, l'Administration du Patrimoine informe l'auteur de la découverte et le propriétaire ou l'occupant du terrain des suites à donner à la découverte fortuite.

2. Autres réglementations applicables

Le détectoriste n'est pas dispensé, par le fait qu'il détient une autorisation de l'AWAP, de respecter toute autre réglementation applicable dans le cadre de ses activités. Nous ne pouvons pas être exhaustifs quant aux textes cités et n'en citons que les principaux.

2.2. Le code civil

Obligation en cas de découverte de biens mobiliers

- Art. 3.58. Choses corporelles trouvées: obligations
- § 1er. Celui qui trouve une chose mobilière doit raisonnablement s'efforcer d'en trouver le propriétaire. S'il ne le retrouve pas, il doit en faire la déclaration, au plus tard dans les sept jours de la découverte, auprès de la commune de son choix, qui l'enregistre dans un registre destiné à cet effet et qui, si elle connaît le propriétaire, invite ce dernier, dans le mois de la réception de la déclaration, par envoi recommandé, à venir rechercher cette chose ou le produit de vente de celle-ci. Si la chose est retrouvée dans la propriété d'autrui, le trouveur doit en informer le propriétaire dans le même délai par envoi recommandé. Ces obligations du trouveur et de la commune ne s'appliquent pas aux biens placés en dehors d'une habitation aux fins d'enlèvement ou d'être jetés aux immondices; elles s'appliquent en revanche aux biens que la commune a dû enlever pour des raisons de sécurité ou de commodité de passage et aux biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.
- § 2. Le trouveur peut conserver la chose lui-même ou la faire conserver par la commune. Selon le cas, le trouveur ou la commune est responsable de la conservation des choses qu'ils ont reçues ou fait enlever Page 8 de 33 Copyright Moniteur belge 09-09-2021
- conformément aux dispositions relatives au dépôt nécessaire. Au cas où la commune du dépôt n'est pas celle de la découverte de la chose, son administration avise sans délai cette dernière, qui en fait mention dans le registre visé au paragraphe 1er, alinéa 1er.
- § 3. Six mois après la découverte, le trouveur ou la commune, selon le cas, peut disposer de la chose de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée. Il est dérogé à ce délai dans deux cas:
- 1° le trouveur ou la commune peut, sans attendre l'expiration de ce délai, disposer des choses qui sont périssables, sujettes à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques;
- 2° le délai de conservation obligatoire des bicyclettes est de trois mois.
- En cas de vente, le produit est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause jusqu'à l'expiration du délai nécessaire pour l'acquisition visée à l'article 3.59.
- Art. 3.59. Choses corporelles trouvées: acquisition originaire de la propriété
- § 1er. La chose trouvée continue d'appartenir à son propriétaire originaire. Le propriétaire peut récupérer la chose ou son produit de vente dans les mains du trouveur ou de la commune. Il est tenu d'indemniser les frais raisonnables de conservation, de garde et de recherche. Le trouveur ou la commune a un droit de rétention tant que cette obligation n'a pas été respectée. Si les obligations visées à l'article 3.58 ont été respectées, le trouveur ou la commune à laquelle la chose a été remise ne devient propriétaire de cette chose que cinq ans après la mention dans le registre de la commune où la déclaration a été faite, pour autant que le propriétaire originaire ne se soit pas fait connaître.
- § 2. Si la chose mobilière trouvée n'a pas de propriétaire, celui qui en prend possession et qui a respecté les obligations visées à l'article 3.58 en acquiert immédiatement la propriété.
- § 3. Si le propriétaire d'un bien trouve dans son bien une chose cachée qui n'a pas de propriétaire, elle lui appartient pour autant qu'il ait respecté les obligations visées à l'article 3.58.
- Si une chose cachée n'a pas de propriétaire et est trouvée dans le bien d'autrui, elle appartient pour moitié au trouveur titulaire d'un droit personnel ou réel d'usage sur ce bien et qui l'a trouvée fortuitement pour autant qu'il ait respecté les obligations visées à l'article 3.58. La chose appartient pour l'autre moitié au propriétaire du bien dans lequel elle est trouvée.
- § 4. Le trouveur qui ne devient pas propriétaire et qui a rempli les obligations qui reposaient sur lui a droit, de la part du propriétaire, à une récompense raisonnable eu égard aux circonstances.

Responsabilité civile en cas de dégradations

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

2.3. Le code pénal

Vol et recel

Art. 461. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Art. 505. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

Violation de tombeaux ou de sépulture

Art. 453. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros], quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

2.4. Le code forestier

Circulation dans les bois et forêts.

Art. 20. Sans préjudice de l'article 27, l'accès des piétons est interdit en dehors des routes, chemins, sentiers et aires.

L'accès des piétons peut être autorisé par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature.

Art. 27. Les participants aux activités de jeunesse organisées soit par des mouvements de jeunesse, soit par des associations organisant des activités destinées aux jeunes, et les participants aux mouvements encadrés à vocation pédagogique ou thérapeutique ont accès aux zones délimitées des bois et forêts des personnes morales de droit public en fonction de l'article 57, alinéa 2, 7°, aux conditions que le Gouvernement détermine et aux éventuelles conditions complémentaires fixées par le propriétaire.

Art. 102. Est puni d'une amende de 25 à 100 euros :

(...)

2° sans préjudice de l'article 105, 2°, celui qui contrevient aux articles 14 à 21, 23 à 29 ou aux arrêtés pris pour leur exécution ou leur application .

(...)

2.5. Le code rural

Respect des chemins privés, champs, vergers et prairies.

Art. 87. Seront punis d'une amende de 1 francs à 10 francs :

1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendants par branches ou par racines ;

(...)

8° Ceux qui, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers.

Art. 88. Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :

(...)

9° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur ;

(...)

 $11°\textit{Ceux qui, sans motif l\'{e}gitime, se seront introduits dans un enclos o\`{u} se trouvent des bestiaux.}$

Art. 89. Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :

(...)

(...)

7° Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument ;

2.6. Le code de l'environnement

Respect de la faune et de la flore

Art. D.1er. L'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement. La politique environnementale de la Région repose sur le principe d'action préventive, selon lequel il convient de prévenir un dommage plutôt que d'avoir à le réparer.

 $\textit{Art. D.2. [...] Toute personne veille \`a la sauvegarde et contribue \`a la protection de l'environnement.}$

2.7. Les règlements généraux de police

Les règlement généraux de police sont propres à chaque commune.

3. Pêche à l'aimant

L'article 5, § 1er, 1° décret du 19 mars 2009 sur la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques dispose que « sont punissables d'une amende de 50.00€ au moins et de 10.000€ au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution dégradent, endommagent ou souillent le domaine public régional ou porte atteinte à sa viabilité ou sa sécurité ; (...) »

De plus, le même article, en son §1er, 2°, a) prévoit que sont punissables de la même amende « ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ; ».

Par ailleurs concernant la pêche à l'aimant :

- L'article 3, 3° du Code wallon du patrimoine précise que « tout vestige matériel situé sous les eaux, envisagé comme un témoignage de l'activité de l'homme ou de son environnement, d'époques ou de civilisations révolues, indépendamment de sa valeur artistique, est un bien archéologique ».
- L'article 39 du Code wallon du patrimoine dispose que « l'utilisation de détecteurs de métaux électroniques ou magnétiques en vue de procéder à des opérations archéologiques ou de rechercher des biens archéologiques est interdit, sauf dérogation visée à l'article 34 ».

Par conséquent, en respect du décret du 19 mars 2009 précité, les autorisations délivrées par l'AWaP ne couvrent jamais la pêche à l'aimant sur le domaine public régional.

Toute utilisation d'aimants sur les cours d'eau non navigables ou sur les lacs/étangs/barrages dans le domaine non public est soumise aux mêmes réglementations que pour les détecteurs à métaux « classiques » (autorisation annuelle de l'AWaP, autorisation du propriétaire ou du gestionnaire...) car, les aimants et les électroaimants faisant appel aux propriétés magnétiques des matériaux recherchés, ils doivent être considérés comme des détecteurs à métaux électroniques ou magnétiques au sens de l'article 39 du Code wallon du patrimoine.

ANNEXE 2. LA CONSERVATION DES OBJETS

Introduction

Un objet sorti de terre quitte l'état d'équilibre dans lequel il se trouvait, avec pour conséquence une reprise de la corrosion (dite corrosion « active », par opposition à la corrosion stable qui forme une couche protégeant l'objet). Les objets en fer s'écaillent, perdent de la matière, présentent des cloques, des fissures et des zones de couleur orange-brun poussiéreuses, puis se fracturent ; ceux en alliage de cuivre présentent des zones vert clair poussiéreuses (maladie du bronze).

Plus le taux d'humidité relative est élevé, plus rapide est la corrosion. Pour éviter que ces objets partent complètement en poussière, il faut les conserver dans un endroit avec un faible taux d'humidité relative (moins de 20% pour des objets en fer, de 42% pour ceux en alliage de cuivre). L'idéal est de conserver les objets instables en chambre sèche.

Les objets stables - excepté l'or pur, qui ne se corrode pas -, doivent être protégés de l'eau, d'un taux d'humidité élevé et des contaminants. Peuvent être la source de polluants et de contaminants le bois, le papier, le tissus, les peintures et teintures, les êtres vivants, le caoutchouc, le silicone, les produits de nettoyage, le linoléum, la fumée de tabac, la poussière, etc. Sur le long terme, seuls les musées et dépôts spécialisés peuvent garantir une bonne conservation des métaux archéologiques.

Un site très bien fait et accessible à tous sur le soin des objets métalliques (orienté musées, mais beaucoup d'informations vous seront utiles) :

https://www.canada.ca/fr/institut-conservation/services/conservation-preventive/lignes-directrices-collections/objets-metalliques.html

Quelques conseils de conservation

- Ne pas restaurer soi-même un objet car cela peut nuire à une étude scientifique postérieure.
- Se limiter à enlever mécaniquement le sédiment sans abimer l'objet, par exemple à l'aide de bâtonnets en bois (ne jamais laver à l'eau).
- Ne pas enduire un objet de cire ou d'huile : cela n'arrêtera pas la corrosion active et compliquera toute intervention ultérieure.
- Ne pas polir un objet : cela enlève de la matière et le fragilise.
- Manipuler au minimum les objets fragiles. Si possible utiliser des gants.
- Prendre régulièrement des photos d'un objet afin de voir s'il se dégrade.
- Déposer rapidement les objets fragiles dans un dépôt agréé.

Conditionnement (emballage)

Un sac de polyéthylène à glissière placé (type minigrip) dans une armoire est une protection simple mais efficace contre les polluants et la poussière. Il atténue également les effets de variations importantes d'humidité. Le sac doit être comprimé en le refermant pour en extraire l'air. Du papier de soie sans acide peut être une barrière protectrice en plus. Des boîtes en plastique avec joints d'étanchéité pour aliments sont de bons contenants pour les objets dans leur sachet. On peut y placer du silicagel (gel de silice), disponible sur internet en divers conditionnements (vrac, petits sachets, ...), afin de réguler le taux d'humidité.

Quelques conseils:

• Proscrire le bois et le carton ; privilégier les plastiques en acrylique ou en polyéthylène, ou le verre.

- Un emballage par objet, qui le conserve à plat. Le contact entre objets peut accentuer la corrosion, surtout s'ils sont en matériaux différents.
- Utiliser du rembourrage pour éviter que l'objet bouge dans son contenant.
- Mettre à l'abri de la poussière, de l'humidité et de la lumière (soleil).
- Ne pas emballer hermétiquement un objet s'il n'est pas tout-à-fait sec.
- Ne pas conserver d'objets près de sources de chaleur ou de murs froids. Les variations de T° sont néfastes car elles impliquent des variations de taux d'humidité relative (HR). Une T° élevée accélère le processus de corrosion, à taux d'HR identique.

Identification de l'objet

Le principe à respecter est celui de la traçabilité : un objet doit être identifié correctement pour pouvoir être retrouvé facilement. Quelques conseils :

- Ne pas marquer directement l'objet, mais l'associer à une étiquette imputrescible.
- Utiliser un feutre indélébile.
- Ne pas hésiter à multiplier les indications au cas où le numéro serait erroné ou deviendrait illisible.

ANNEXE 3. MODÈLE DE CONVENTION D'ACCÈS À DES PROPRIÉTÉS ET DE DÉVOLUTION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

La presente convention est établie entre :
Nom et prénom :
Domicile :
nommé ci-après « le prospecteur »,
et
Nom et prénom :
Domicile :
o propriétaire o locataire o exploitant o autre : ¹ du terrain situé
Adresse : Parcelles cadastrales :
r arcenes cadastrales.

Préambule

Le prospecteur agit en son propre nom. Il n'agit pas au nom de l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) qui lui a délivré l'autorisation d'exercer son activité en Wallonie.

Le prospecteur informe le propriétaire/le locataire/l'exploitant du cadre juridique dans lequel il se trouve et déclare effectuer la prospection dans le respect de la législation et du guide de bonnes pratiques.

Le propriétaire/le locataire/l'exploitant déclare avoir vérifié que le prospecteur est bien détenteur d'une autorisation délivrée par l'AWaP permettant l'utilisation détecteurs de métaux électroniques ou magnétiques.

Le propriétaire/le locataire/l'exploitant n'a pas d'obligation légale d'accorder l'autorisation d'accéder aux terrains au prospecteur et peut refuser l'accès à ses terrains.

Le prospecteur informera le propriétaire de toute découverte de bien archéologique qu'il réalise sur le terrain concerné par la présente convention. A la demande du propriétaire/locataire/exploitant, le prospecteur montrera les biens archéologiques découverts ou fournira des photos de ces derniers.

Le prospecteur quitte le terrain en le remettant dans le même état que celui dans lequel il l'a trouvé et est tenu de réparer tout éventuel dommage ou dégât causé audit terrain et reste civilement responsable pour tout dommage ou dégât causé à un tiers à la présente convention.

¹ Cocher la mention pertinente.

Le propriétaire/locataire/exploitant décline toute responsabilité en cas d'accident survenu sur son terrain dans le cadre des activités visées par la présente convention.

Sous réserve de ce qui est prévu au point 2 de la présente convention, cette dernière ne déroge pas aux articles 3.58 et suivants du Code civil relatifs au droit de propriété.

1. A	ccès	au	161	ıanı

Le propriétaire/le locataire/l'exploitant donne au terrains identifiés ci-dessus afin d'y pratiquer une pr électronique ou magnétique.	
Cette autorisation est valable du	au(dates).
2. Propriété des découvertes (uniquement en cas c	le convention avec le propriétaire du terrain)
En cas de découverte de biens archéologiques réali que (cocher la case qui convient) :	sées sur le terrain, la présente convention établit
\square A. le propriétaire du terrain dispose de la pleine ${}_{\parallel}$ et conserve les biens.	propriété sur l'ensemble des biens archéologiques
\square B. le propriétaire du terrain dispose de la pleine ${}_{\parallel}$ mais confie la conservation des biens archéologique	• •
\square C. le prospecteur dispose de la pleine propriété su les biens archéologiques.	ır l'ensemble des biens archéologiques et conserve
Dans tous les cas, la personne en charge de la co mesures nécessaires pour les maintenir en bon état	
Le propriétaire des biens archéologiques les dépos française ou un dépôt agrée par l'Agence wallonne	•
Fait en double exemplaire, chacun ayant reçu une c	opie,
à(lieu) le	(date)
Nom/prénom	Nom/prénom
Signature	Signature

Fait en double exemplaire, chacune des parties ayant reçu une copie,

ANNEXE 4. RAPPORT FINAL D'ACTIVITÉ

Identité du prospecteur et références de l'autorisation

	Prénom, nom : Numéro d'autorisa Validité : du	tion annuelle : au	(dates)
Objec	ctifs et résultats		

Liste des prospections effectuées

Localité(s)	Date signalement	de	Date prospection	de	Découvertes (oui/non)

D	ivers			
(r	emarques, études, p	oublications, e	etc.)	